

GE_GERICHTE ATAS/941/2022 vom 26. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_941_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/941/2022 du 26 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/941/2022 del 26 ottobre 2022

Erwägungen

E. 20

janvier 2022, considérant que la perte de travail de plus de 80% du 11 juillet 2021 au 31 décembre 2021 n'était pas plausible, étant au demeurant précisé que dès le début du délai de congé contractuel, soit dès le 1er octobre 2021, le droit à l'indemnité RHT était éteint. Le 3 juin 2022, la société a formé recours auprès de la chambre des assurances C. a. sociales de la Cour de justice contre les deux décisions sur opposition rendues par l'OCE les 3 et 4 mai 2022, concluant à l'annulation de ces dernières et à l'octroi de l'indemnité pour RHT à hauteur de 85% pour la période du 1er juin au 10 juillet 2021 et du 11 juillet au 30 septembre 2021, subsidiairement, lui octroyer l'indemnité pour RHT à hauteur de 85% pour la période du 1er juin au 10 juillet 2021. b. Par réponse du 30 juin 2022, l'intimé a estimé que la recourante n'apportait aucun élément nouveau permettant de revoir la décision précitée. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a a contrario LPGA). 3. Selon l'art. 70 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al. 1). La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première

A/1838/2022 - 7/12 - procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2). En l'espèce, il se justifie de joindre les procédures ouvertes contre les décisions sur opposition rendues par l'intimé les 19 et 20 janvier 2022, dès lors qu'elles se rapportent à une situation identique. 4.

4.1 La recourante a invoqué que l'intimé ne pouvait pas reconsidérer ses décisions des 14 avril et 12 juillet 2021 au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Il convient également d'examiner s'il pouvait revenir sur ces décisions en application de l'art. 53 al. 1 LPGA (révision). 4.1.1 Aux termes de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée

résultant de l'appréciation des faits. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2 et 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2). Pour qu'une décision soit qualifiée de manifestement erronée, il ne suffit donc pas que l'administration ou le juge, en réexaminant l'une ou l'autre des conditions du droit aux prestations d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuves de faits essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_693/2007 du 2 juillet 2008 consid. 5.3). En règle générale, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb et les références citées). Cette règle doit toutefois être relativisée quand le motif de reconsidération réside dans les conditions matérielles du droit à la prestation, dont la fixation nécessite certaines démarches

A/1838/2022 - 8/12 - et éléments d'appréciation (évaluations, appréciations de preuves, questions en rapport avec ce qui peut être raisonnablement exigé de l'assuré). Si, par rapport à la situation de fait et de droit existant au moment de la décision entrée en force d'octroi de la prestation (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées), le prononcé sur les conditions du droit apparaît soutenable, on ne saurait dans ce cas admettre le caractère sans nul doute erroné de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 9C_215/2007 du 2 juillet 2007 consid. 3.2). S'il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où la décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque, une modification de pratique ne saurait faire apparaître l'ancienne comme sans nul doute erronée (ATF 125 V précité). De même, un changement de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c ; 115 V 308 consid. 4a/cc). 4.1.2 Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont « nouveaux » au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral du 19 mai 2014 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2 ; Margit MOSER-SZELESS, in Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 45 ad

art. 53 LPGA et la référence). Partant, un fait nouveau permettant la révision procédurale d'une décision entrée en force doit exister au moment où cette décision a été rendue, mais être découvert après coup (arrêt du Tribunal fédéral 9C_328/2014 du 6 août 2014 consid. 6.1). Un moyen de preuve qui n'existait pas encore dans la première procédure, soit une preuve effectivement nouvelle, comme un rapport médical établi postérieurement à la décision de l'assureur social, peut entrer en considération aux fins de la révision procédurale, pour autant qu'elle se rapporte aux faits existants à l'époque et sur lesquels se fondait la décision initiale et qu'elle établisse de manière indiscutable que l'état de fait retenu était erroné (Margit MOSER- SZELESS, op. cit., n. 47 ad art. 53 LPGA). Le nouveau moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il faut que les éléments de fait nouveaux fassent apparaître que la

A/1838/2022 - 9/12 - décision entreprise comportaient des défauts objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 8C_368/2013 du 25 février 2014 consid. 5.1 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 183/04 du 28 avril 2005 consid. 2.2 ; Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 48 ad art. 53 LPGA et la référence). Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure (Margit MOSER- SZELESS, op. cit., n. 54 ad art. 53 LPGA). La nouvelle preuve doit établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état de fait retenu précédemment était erroné (Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 52 ad art. 53 LPGA). Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que l'administration ou le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_365/2015 du 6 janvier 2016 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_589/2013 du 2 mai 2014 consid. 4.2 et les références ; Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 48, 50 et 52 ad art. 53 LPGA). 4.2 4.2.1 En l'espèce, l'intimé a considéré dans ses décisions des 19 et 20 janvier 2022 annulant et remplaçant ses décisions des 14 avril et 12 juillet 2021 qu'il résultait des informations communiquées par la recourante que son chiffre d'affaires 2021 avait été plus élevé que les années précédentes malgré la crise de la Covid, de sorte que ses explications quant à ses difficultés financières ne pouvaient être prises en considération, tout comme le fait qu'elle n'avait pas pu vendre ses créations en 2021 faute de salons. Il résulte de la motivation des décisions que ces dernières étaient prises en raison des informations complémentaires transmises par la recourante à l'intimé le 3 janvier 2022, soit après l'entrée en vigueur de ses décisions des 14 avril et 12 juillet 2021, lesquelles portaient notamment sur les comptes de la société et ses chiffres d'affaires entre 2018 et 2021. L'intimé a ainsi appris que la société avait eu un chiffre d'affaires plus important en 2021, ce qu'elle ignorait lorsqu'elle a pris ses décisions des 14 avril et 12 juillet 2021. Il convient d'examiner si ce fait nouveau constitue un motif de révision, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. 4.2.2 Tel n'est pas le cas, car ce fait n'établit pas de manière indiscutable que l'état de fait retenu précédemment était erroné et l'on ne peut retenir que l'intimé

A/1838/2022 - 10/12 - n'aurait pas octroyé la RHT à la recourante s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. En effet, le fait que le chiffre d'affaires de la société a été plus élevé en 2021 que les années précédentes n'apparaît pas déterminant pour l'octroi de la RHT dans le cas de la recourante, car celle-ci est une entreprise en cours de démarrage, qui n'avait pas encore généré de revenus suffisants à sa survie financière en 2021. Ses ressources provenaient essentiellement de capitaux étrangers (capitaux étrangers à long terme-tiers, à hauteur de CHF 228'723.85 en 2019 et de 333'550.64 en 2020, et de dettes à long terme-tiers postposées à hauteur de CHF 310'000.- en 2019 et 2020). L'intimé ne pouvait donc pas revoir ses décisions des 14 avril et 12 juillet 2021 pour les motifs qu'il a invoqués dans ses décisions des 19 et 20 janvier 2022. Dans la mesure où les capitaux de la société étaient assez élevés pour considérer que la société était encore viable en 2021, c'est également à tort que l'intimé a retenu dans ses décisions sur opposition des 3 et 4 mai 2022 qu'il ressortait des éléments au dossier qu'elle connaissait des difficultés financières depuis plusieurs années déjà, que son chiffre d'affaires était déficitaire à tout le moins depuis 2019, vraisemblablement également en 2021, et que la perte de travail n'apparaissait ainsi pas comme temporaire, la RHT n'ayant en outre pas permis de maintenir l'emploi menacé.

4.2.3 La motivation des décisions des 19 et 20 janvier 2022 - selon laquelle la société aurait dû essayer d'élargir ses activités, en autres en développant la vente en ligne, ce qu'elle n'avait pas effectué - se fondait également sur les informations complémentaires données par la recourante le 3 janvier 2022, qui portaient notamment sur les activités de son employée pendant l'année 2021. Il ne s'agit toutefois pas là de faits qui établissent de manière indiscutable que l'état de fait retenu précédemment était erroné. En effet, la recourante a allégué de façon convaincante, le 3 janvier 2022, qu'elle ne pouvait précisément pas élargir ses activités ni développer la vente en ligne dans la situation financière dans laquelle elle se trouvait alors. En conclusion, une révision des décisions pour ce motif ne se justifiait pas.

4.2.4 L'intimé a encore considéré dans ses décisions des 19 et 20 janvier 2022 que les explications de la société ne justifiaient pas une perte de travail pour l'employée de plus de 80% de juin à juillet 2021. Il semble s'être fondé là encore sur les explications données par la recourante le 3 janvier 2022, selon lesquelles l'employée avait pu travailler sur la promotion du salon GemGenève (invitations, créations de vidéo et contenus promotionnels) pendant quelques jours en septembre et octobre 2021 et que cette activité avait représenté 15% de son emploi du temps chaque mois. Depuis juin 2021, elle travaillait sur la création de contenus pour le compte Instagram et faisait quelques tâches administratives, ce qui représentait également environ 15% de son temps contractuel.

A/1838/2022 - 11/12 - Cette appréciation de la perte de travail ne justifiait pas la révision de la décision du 14 avril 2021, qui accordait la RHT du 21 janvier au 10 juillet 2021, sur la base du préavis déposé le 11 janvier 2021 qui faisait état d'une perte de travail de 80% dès janvier 2021. En effet, même si ce taux était effectivement réduit en juin et juillet 2021, l'état de fait retenu précédemment n'était pas erroné et il incombait à la caisse de fixer la hauteur des indemnités dues, une fois le préavis octroyé (art. 38 al. 3 let. a LACI ; ATAS/247/2022 16 mars 2022). Il ne résulte ainsi pas de manière évidente des faits nouveaux parvenus à sa connaissance que l'intimé aurait accordé à tort à la recourante le droit de toucher les indemnités en cas de RHT en juin et juillet 2021.

4.2.5 S'agissant de la décision du 20 janvier 2022, c'est toutefois à juste titre que l'intimé a retenu que la société n'avait pas droit à l'indemnité RHT dès le 30 septembre 2021, ce que la recourante ne conteste pas.

4.2.6 Il en résulte que les conditions d'une révision n'étaient pas remplies pour la période courant de juin au 30 septembre 2021.

4.3 L'intimé ne pouvait pas non plus

reconsidérer ses décisions des 14 avril et 12 juillet 2021, car une inexactitude manifeste ne peut être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, ce qui est le cas en l'espèce. Il subsiste en l'occurrence des doutes raisonnables sur le caractère erroné des décisions initiales, de sorte que les conditions de la reconsidération ne sont pas réalisées. 5. Bien fondés, les recours doivent être admis et les décisions sur oppositions querellées annulées. Il sera dit que la recourante a droit à l'indemnité en cas de RHT pour la période courant du 11 janvier au 30 septembre 2021, sous réserve de l'examen par la caisse de chômage des conditions de l'art. 39 LACI. La recourante obtenant gain de cause et étant assistée d'un conseil, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/1838/2022 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.